

Où doit-on la craindre ?

Son action géographique s'étend de plus en plus : il ne faut donc plus s'arrêter à une région en particulier et ignorer le phénomène ailleurs. Les sites côtiers, humides et tempérés, demeurent, cependant, privilégiés par ce champignon. Si presque tous les bois de bâtiment, y compris le chêne, peuvent être attaqués par la mérule (seules de rares essences lui résistent), les résineux apparaissent cependant les plus sensibles. Le bois qui se trouve en contact avec la terre est particulièrement en danger.

Même si la mérule a besoin de cellulose pour se développer, elle peut se nicher dans la maçonnerie, derrière un doublage par exemple, et aller chercher discrètement sa nourriture dans les boiseries alentours voire de l'autre côté du mur ! Dans ce cas sa détection peut être particulièrement tardive...

Les bâtiments les plus concernés sont :

- les bâtiments anciens avec des maçonneries poreuses et gorgées d'eau comportant des planchers bois ou plus simplement des boiseries,
- les bâtiments à ossatures bois et remplissages également poreux,
- les bâtiments mal entretenus et comportant notamment des menuiseries extérieures fuyardes,
- les caves mal aérées...

Les bâtiments restés inoccupés pendant de longues périodes et « subitement » réhabilités en confinant des espaces auparavant largement ventilés sont, également, particulièrement exposés.

Attention, également, au lavage haute pression des façades anciennes, du fait de l'apport d'eau susceptible de réveiller une spore endormie...

La prévention

La prévention consiste, tout d'abord, à surveiller toute venue d'eau anormale à l'intérieur des bâtiments (fuite sur réseau d'eau, eaux pluviales ou eaux usées...). Même une fuite goutte à goutte comporte un risque.

Par ailleurs, le fait que la mérule puisse exister à l'état latent dans les constructions existantes, doit inciter à procéder à un diagnostic sérieux avant tous travaux : sondages pour connaître l'état des structures bois mais également les maçonneries porteuses ou de remplissage, les espaces confinés, et les parties humides (parties enterrées notamment ou sujettes aux remontées capillaires).

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas favoriser les conditions de développement de ce type de champignon en évitant, par exemple, le confinement des bois (collage d'un sol PVC sur un parquet non ventilé par exemple).

Quand il n'est pas déjà trop tard : les mesures curatives

La toute première mesure vise à supprimer les conditions favorables au développement du champignon :

- stopper les apports d'eau (remplacement des menuiseries, traitement des maçonneries, des remontées capillaires, etc...)
- rétablir une ventilation efficace.

Viennent ensuite les mesures de destruction du champignon qui doivent, impérativement, être radicales et généralisées. Traiter les seules parties visiblement atteintes ne suffit pas et le traitement doit être étendu aux parties voisines même saines en apparence. Il ne faut effectivement pas oublier que le mycélium peut traverser les maçonneries de façon pratiquement invisible, parasitant, ainsi, des volumes très importants. Une récurrence fulgurante après une intervention insuffisante n'est malheureusement pas exceptionnelle...

Le traitement concernera, donc, tant les maçonneries que les bois contaminés pour lesquels la destruction du champignon passe par un traitement fongicide lourd et approprié :

- dépose des revêtements,
- dépose et brûlage des bois infectés mécaniquement insuffisants (dans une usine spécialisée),
- traitement du sol, des murs et des maçonneries : brûlage au chalumeau, réfection des joints, comblement des vides, injections fongicides,
- traitement des bois conservés par injections profondes de fongicides.

Il est recommandé de veiller à ce que l'entreprise en charge du traitement soit une entreprise spécialisée, certifiée CTBA Plus, ou titulaire de la qualification Qualibat 1532.



21 rue de Vincennes 35 700 RENNES

info@impact-expert.com

Tel : 02 99 36 94 07

Fax : 02 99 36 95 49

www.impact-expert.com

Bureau annexe :

22 rue du Pont 22 130 PLANCOET

ANNEXE A UN ACTE
REÇU PAR LE NOTAIRE
SOUSSIGNÉ LE 30/11/11

Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

- Décret N°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure gaz dans certains bâtiments
- Norme NF P 45-500 de Mars 2010

N° de dossier : 4485

A / Désignation du ou des bâtiments :

	17 RUE DU MOULIN BILY 22380 ST CAST LE GUILDON Maison individuelle T4	Appartenant à : Monsieur LACON JEAN-NOEL
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Type de bâtiment : Maison individuelle Nature du gaz distribué : Propane Distributeur de gaz : Gaz de France ▪ Installation alimentée en gaz : OUI ▪ Non accessibilité des locaux et des dépendances : NON ▪ Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant : NON		

B / Désignation du propriétaire:

• Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz	
Nom :	Monsieur LACON
Prénom :	JEAN-NOEL
Adresse :	2 RUE RAMBRANDT 75008 PARIS 08
• Si le client n'est pas le donneur d'ordre :	
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Agence	
Prénom, Nom :	AGENCE DE LA PLAGE DE ST CAST
Adresse :	23 RUE DU DUC D'AIGUILLON 22380 ST CAST LE GUILDON
• Titulaire du contrat de fourniture de gaz	
Nom :	LACON
Prénom :	JEAN-NOEL
Adresse :	2 RUE RAMBRANDT 75008 PARIS 08



C / Désignation de l'opérateur de diagnostic:

- **Identité de l'opérateur de diagnostic:**

Prénom Nom : MATHIEU ALMELA
 Raison sociale et nom de l'entreprise : IMPACT
 Adresse : 21 rue de Vincennes
 35 700 RENNES
 N° siret : 484 456 397
 Désignation de la compagnie d'assurance : MMA Police N° 114 231 812 (31/12/2011)
 N° de police et date de validité : 114 231 812- 31 décembre 2011
 Numéro du certificat : N° CPDI 1223
 Date de validité : 19/07/2015
 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 45-500 (Mars 2010)

Obligations de l'opérateur de diagnostic :

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

D / Identification des appareils

Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière ELM LEBLANC GLM	Raccordé	Plaquette non accessible	Cuisine	

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) - Non raccordé – Raccordé - Etanche

E / Anomalies identifiées:

Point de contrôle N° ⁽³⁾	A1 ⁽⁴⁾ A2 ⁽⁵⁾ ou DGI ⁽⁶⁾	Libellé des anomalies et recommandations
7d3	A1	plusieurs lyres GPL sont raccordées bout à bout.
7d4	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé est dépassée.
29d7	A2	Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil.

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) - A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

F / Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

SANS OBJET

G / Constatations diverses :

L'installation comporte une anomalie de type A2 qui devra être réparée dans les meilleurs délais

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement (2 anomalies)

Appareil raccordé :

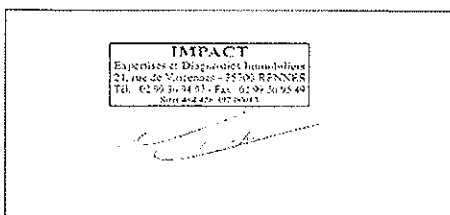
Taux de CO ambiant mesuré : 2 ppm

Le présent rapport est valable jusqu'en 13/09/2014

H / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Rennes

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le 14 septembre 2011

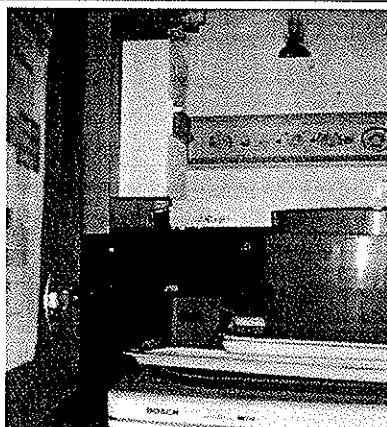
Fait à RENNES, le 14 septembre 2011

Nom: MATHIEU ALMELA

Signature de l'opérateur

La société IMPACT atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

H / Album photos





21 rue de Vincennes 35 700 RENNES

info@impact-expert.com

Tel : 02 99 36 94 07

Fax : 02 99 36 95 49

www.impact-expert.com

Bureau annexe :

22 rue du Pont 22 130 PLANCOET

ANNEXÉ A UN ACTE

REÇU PAR LE NOTAIRE

SOUSSIGNÉ LE 30/11/11

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

- Norme XP C 16 600 de février 2011

N° de dossier : 4485

Date du rapport : 14 septembre 2011

A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

• Localisation du ou des bâtiments

Département : COTES-D'ARMOR
Commune : 22380 ST CAST LE GUILDO
Adresse : 17 RUE DU MOULIN BILY
Référence cadastrale :
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :

Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : NC
Année de l'installation : NC
Distributeur d'électricité : EDF



B / Identification du donneur d'ordre:

Désignation du donneur d'ordre

Nom: AGENCE DE LA PLAGE DE ST CAST

Adresse: 23 RUE DU DUC D'AIGUILLON
22380 ST CAST LE GUILDO

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Agence

C / Identification de l'opérateur:

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom et nom: MATHIEU ALMELA

Raison sociale et nom de l'entreprise : IMPACT

Adresse: 21 rue de Vincennes
35 700 RENNES

N° siret: 484 456 397

Désignation de la compagnie d'assurance: MMA Police N° 114 231 812 (31/12/2011)

N° de police et date de validité: 114 231 812- 31 décembre 2011

Numéro du certificat de compétence : CPDI 1223

Organisme de certification : ICERT Rennes

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : XP C 16-600



D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présentent.

Les anomalies constatées concernent :

- ☐ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☐ La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ La prise de terre et l'installation de prise de terre
- ☒ La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☐ La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
- ☒ Des matériels électriques vétustes.
- ☐ Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ La piscine privée
- ☒ Autres (préciser) : B11a : L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.; B11b : L'ensemble des socles de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

☐ **Constatations diverses** (références et libellé des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600 de février 2011):

Installations ou parties d'installations non couvertes
SANS OBJET

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
SANS OBJET		

(1) Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

SANS OBJET

F / Anomalies identifiées:

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photo
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		Doit être <100 ohms	
B4.3 b	Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		Luminaire trop près de la zone de bain ou passer en basse tension	
B8.3.c	L'installation comporte un ou des conducteurs actifs repérés par la double coloration vert et jaune.		Au niveau du disjoncteur au niveau de la phase	
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.		Anciens interrupteurs avec fusibles intégrés.	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G / Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations
B11 a	L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11 b	L'ensemble des socles de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

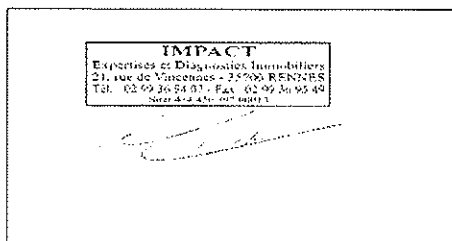
H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

SANS OBJET

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Rennes

Cachet de l'entreprise

Dates de visite et d'établissement de l'état



Visite effectuée le 14 septembre 2011

Etat rédigé à RENNES, le 14 septembre 2011

Le présent rapport est valable jusqu'en 13/09/2014

Nom prénom: MATHIEU ALMELA

Signature de l'opérateur

La société IMPACT atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600 de février 2011

La sécurité électrique

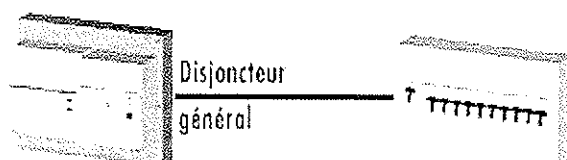
Règles d'une bonne installation

(Source promotelec – décret du 31/01/02 sur le logement décent)

Voici les cinq dispositions minimales qui permettent d'assurer la sécurité électrique des logements existants.

■ Présence d'un appareil général de commande et de protection de l'installation

Dans la grande majorité des cas, il s'agit du disjoncteur de branchement installé par EDF dans le logement. Si ce n'est pas le cas (quand le disjoncteur est à l'extérieur), il doit y avoir à l'intérieur un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout le logement.



■ Présence d'une prise de terre et d'une protection différentielle de 30 mA

La prise de terre permet d'écouler les courants de défaut vers la terre.

La protection différentielle contrôle ces courants de défaut et coupe l'alimentation lorsqu'ils deviennent dangereux.

L'absence de l'un de ces éléments importants fait courir un risque d'électrocution.



1. Absence de prise de terre et de différentiel : électrocution garantie.
2. Présence d'un différentiel mais absence de prise de terre : choc électrique garanti et risque d'électrocution.
3. Présence d'une prise de terre mais absence de protection différentielle : choc électrique garanti et risque d'électrocution.
4. Présence d'une prise de terre et d'un différentiel : aucun risque.

Les deux composants du couple "réseau de terre & protection différentielle" sont donc indissociables, l'un ne pouvant pas remplacer l'autre.

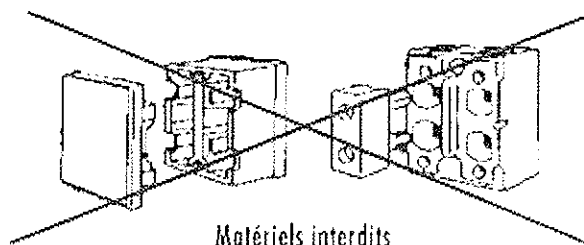
Enfin, la protection différentielle doit être adaptée aux conditions de mise à la terre.

■ Présence d'au moins un tableau de répartition et de protections adaptées à la section des fils électriques

Ces dispositifs de protection des circuits de l'installation électrique doivent être regroupés, en un ou plusieurs lieux.

Le calibre des disjoncteurs divisionnaires ou des cartouches fusibles des coupe-circuit ne doit pas être supérieur au courant que peut faire circuler le fil électrique.

Ces protections permettent d'éviter une forte augmentation anormale du courant dans les fils électriques et, par conséquent, les échauffements (surcharges ou court-circuits) pouvant entraîner leur détérioration et provoquer des incendies.



Matériels interdits

■ La salle d'eau

Les salles d'eau et salles de bains présentent des risques spécifiques du fait de la présence d'eau. Elles doivent donc faire l'objet d'attentions particulières :

- une liaison dite "équipotentielle" doit relier tous les éléments conducteurs entre eux ainsi qu'à la prise de terre : corps métalliques des appareils sanitaires, canalisations métalliques, menuiseries métalliques, etc.
- certains matériels peuvent être dangereux selon leur emplacement par rapport à la douche ou la baignoire : c'est pourquoi 4 volumes de sécurité sont définis dans cette pièce avec, pour chacun, une liste de matériels autorisés en fonction de leurs caractéristiques techniques.

■ Elimination de tout risque de contacts directs avec des éléments sous tension



Conducteurs dénudés, bornes électriques accessibles et autres appareillages détériorés sont à proscrire formellement. De même, les fils électriques doivent être protégés par des conduits, des moulures ou des plinthes.

IMPACT

Expertises et Diagnostics Immobiliers
Une prestation globale réactive et sécurisée
Tel : 02 99 36 94 07
Fax : 02 99 36 95 49